

## Pleins feux sur les IFRS

# L'IASB publie une modification d'IAS 39 sur la novation des dérivés

### Table des matières

---

#### Introduction et contexte

#### La modification

#### Modifications importantes par rapport à l'exposé-sondage

---

#### En bref

- La modification autorise le maintien de la comptabilité de couverture (conformément à IAS 39 et au chapitre à venir de IFRS<sup>9</sup> sur la comptabilité de couverture) lorsqu'un dérivé fait l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie compensatrice et que certaines conditions sont remplies.
- La modification fait suite à des modifications législatives et réglementaires intervenues dans certaines régions, qui exigent qu'une contrepartie centrale ou une entité exerçant des fonctions analogues devienne partie à bon nombre des dérivés négociés hors cote.
- La modification s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise.

#### Introduction et contexte

En juin 2013, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture – Modification d'IAS 39*, une modification de portée limitée à IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et au chapitre à venir d'IFRS 9, *Instruments financiers*, portant sur la comptabilité de couverture. La modification procure, dans certaines circonstances, un allègement des exigences relatives à la comptabilité de couverture lorsqu'un dérivé doit faire l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie centrale ou d'une entité exerçant des fonctions analogues.

Plusieurs régions modifient actuellement leurs lois et règlements sur les dérivés négociés hors cote (conformément aux engagements des pays du G20 à la suite de la crise financière) pour exiger qu'une contrepartie centrale ou une entité exerçant des fonctions analogues devienne partie à bon nombre de ces dérivés..

Plusieurs dérivés assujettis à ces lois et règlements ont été désignés dans le cadre de relations de couverture. Avant la modification, IAS 39 exigeait d'une entité, dans le cas d'une novation, qu'elle cesse d'appliquer la comptabilité de couverture (en supposant que la novation n'avait pas été prise en compte dans la documentation initiale relative à la couverture) parce qu'une novation implique la résiliation ou l'expiration de l'instrument de couverture original. La cessation de la comptabilité de couverture est problématique, surtout dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, car elle rend plus difficile l'application de la comptabilité de couverture dans les exercices subséquents.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

Bien que l'IASB et le Comité d'interprétation des IFRS considèrent que l'analyse de la comptabilisation de la novation dans IAS 39 est claire, ils estiment que le traitement comptable de la cessation des relations de couverture existantes est défavorable, car, selon eux, ce que la nouvelle législation impose ne modifie pas fondamentalement la nature et les caractéristiques économiques des activités de couverture.

## Observations

Le règlement *European Market Infrastructure Regulation (EMIR)* est un exemple de modification visant à améliorer la transparence et la surveillance réglementaire des dérivés négociés hors cote d'une manière uniforme à l'échelle internationale; il exige la compensation et la négociation centralisées des dérivés. Au départ, c'est dans le contexte de l'EMIR que le Comité d'interprétation des IFRS s'est penché sur la question de savoir si la comptabilité de couverture devait cesser à la suite de l'introduction de règlements exigeant la novation (c'est-à-dire quand une partie au contrat dérivé est remplacée par une nouvelle partie).

Il a ensuite transmis la question à l'IASB, ce qui a mené à cette modification.

À la suite de la publication de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* en 2010, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a pris des mesures afin de régler une question semblable pour la comptabilité de couverture selon les PCGR des États-Unis.

## La modification

La modification indique que la novation d'un dérivé désigné comme instrument de couverture ne doit pas être considérée comme une expiration ni comme une résiliation de l'instrument entraînant la cessation de l'application de la comptabilité de couverture :

- en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires, ou de l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou lorsqu'une ou plusieurs contreparties compensatrices remplacent la contrepartie initiale; et
- lorsque les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation se limitent à celles qui sont nécessaires pour refléter la nouvelle contrepartie (p. ex. modifications aux exigences contractuelles en matière de garanties, aux droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs et aux frais imposés);

Toute variation de la juste valeur du dérivé par suite d'une novation devra être reflétée dans son évaluation et, par le fait même, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

La modification n'introduit aucune exigence supplémentaire quant aux informations à fournir.

La modification doit être appliquée rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'adoption anticipée est autorisée. Toutefois, même avec l'application rétrospective, il n'est pas possible pour une entité qui avait cessé d'appliquer la comptabilité de couverture en raison d'une novation de rétablir une relation de couverture, puisque cela contreviendrait aux conditions d'application de la comptabilité de couverture (c.-à-d. que la comptabilité de couverture ne peut être appliquée rétrospectivement).

## Modifications importantes par rapport à l'exposé-sondage

Dans son exposé-sondage (ES), l'IASB proposait d'appliquer la modification uniquement aux situations où la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires. Bon nombre de répondants à l'exposé-sondage ont indiqué qu'ils jugeaient le champ d'application de la modification trop restreint. Plus précisément, ils sont d'avis que les novations volontaires devraient être traitées de la même façon que les novations imposées par des textes légaux ou réglementaires. L'IASB a noté que les novations volontaires pouvaient inclure des novations effectuées en prévision de changements réglementaires, des novations effectuées dans le but de faciliter les opérations et des novations provoquées mais non imposées par des textes légaux ou réglementaires par suite de perceptions de redevances ou de pénalités. L'organisme a toutefois décidé de ne pas élargir le champ d'application de la modification au-delà des novations imposées par des textes légaux ou réglementaires.

L'IASB proposait également dans son exposé-sondage de limiter l'application de la modification aux novations effectuées directement au profit d'une contrepartie centrale. Bon nombre de répondants ont indiqué qu'ils trouvaient cette application trop restreinte. Par exemple, dans certains cas, une contrepartie centrale peut choisir d'avoir une relation contractuelle uniquement avec ses membres compensateurs; dans de tels cas, l'entité doit conclure une entente contractuelle avec un membre compensateur pour pouvoir effectuer une transaction avec la contrepartie centrale. Certaines régions utilisent également la compensation indirecte. En d'autres termes, un client d'un membre compensateur d'une contrepartie centrale fournit des services de compensation (indirecte) à ses clients, de la même façon qu'un membre compensateur d'une contrepartie centrale fournit des services de compensation à ses clients. Des novations intragroupe peuvent également être effectuées dans le but d'accéder à une contrepartie centrale. Par conséquent, l'IASB a élargi le champ d'application de la modification en offrant un allègement pour les novations au profit d'entités autres que les contreparties centrales, lorsque ces novations sont effectuées avec l'objectif d'être compensées par une contrepartie centrale et non seulement pour les novations effectuées directement au profit d'une contrepartie centrale.

<sup>1</sup>Une contrepartie compensatrice est une contrepartie centrale ou une entité, par exemple un membre compensateur d'une organisation compensatrice, ou un client d'un membre compensateur d'une organisation compensatrice qui agit à titre de contrepartie pour effectuer la compensation avec une contrepartie centrale.

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

#### Leader mondial IFRS

Veronica Poole  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

#### Leader mondial IFRS – Communications

Mario Abela and Neil Laverty  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

Canada	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

Australie	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp
Singapour	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

#### Europe-Afrique

Belgique	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Denmark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Italie	Franco Riccomagno	friccomagno@deloitte.it
Luxembourg	Eddy Termaten	luiasplus@deloitte.lu
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
Afrique du Sud	Graeme Berry	iasplus@deloitte.co.za
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site [www.deloitte.com/apropos](http://www.deloitte.com/apropos).

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2013 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres